



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Grand'Landes (85)**

n°MRAe 2016-2212

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 26 octobre 2016, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand'Landes ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 10 novembre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 14 décembre 2016 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la dernière modification zonage, est intervenue en 2012, parallèlement à la révision de sa carte communale ;

Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées est conduite en parallèle de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme (PLU), dont l'arrêt par délibération du conseil municipal Grand'Landes est intervenu le 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant que ledit projet de PLU a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 3 août 2016 ;

Considérant que la révision consiste uniquement à intégrer au zonage d'assainissement collectif les secteurs d'urbanisation future situés exclusivement en périphérie immédiate du bourg, ce dernier étant raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées ;

Considérant qu'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées (2/3 des installations selon la dernière campagne de contrôles) ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas, en dehors des extensions limitées du bâti existant, d'autoriser de nouvelle urbanisation en secteur d'assainissement non collectif hormis pour le secteur 1AUe correspondant à la zone d'activité du Vivier de 5 500 m² dont la charge d'effluents à traiter est évaluée à 8 équivalents habitants ;

Considérant que les éléments de bilans de fonctionnement des deux stations d'épurations communales présentés au dossier font état de rendements épuratoires satisfaisants et disposent de capacités résiduelles ;

Considérant que, dans les secteurs où le ZAEU rend obligatoire le raccordement à l'assainissement collectif, le développement de l'urbanisation sera subordonné à la mise à niveau des stations d'épuration lorsque cela sera nécessaire ;

Considérant que le territoire de la commune de Grand'Landes n'est pas concerné par la présence de périmètres de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le territoire de la commune de Grand'Landes n'est pas concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Grand'Landes n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand'Landes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2016

Pour la présidente de la MRAe des Pays de la Loire
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thérèse PERRIN', with a stylized flourish at the end.

Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex